



Grand hôtel Mercure centre 4*

4 Rue du Couedic, 44000 NANTES

Téléphone : 02 51 82 10 00



11 au 18 août 2023

A partir de **1075 €**

En demi-pension
Bridge inclus

En compagnie
De l'équipe de
Bridge Plus Voyages



Grand Hôtel mercure centre 4*

Au cœur des rues piétonnes, notre hôtel à Nantes permet de rejoindre les sites de la ville en quelques minutes à pied. Laissez-vous guider par la ligne verte au départ de l'hôtel et visitez le château des Ducs de Bretagne, le musée d'Arts, les Machines de l'Île, le passage Pommeraye ainsi que le jardin des plantes. La proximité des trams, des bus et de la gare facilite les déplacements vers l'aéroport, tandis que notre parking privé ravit les voyageurs en voiture.



LES CHAMBRES

Chambre classique : climatisée avec un lit double à la décoration moderne, grand écran plat avec chaînes internationales et Canal+, plateau de courtoisie, coffre-fort. Accès WiFi gratuit. Salle de bain toute équipée avec douche ou baignoire.

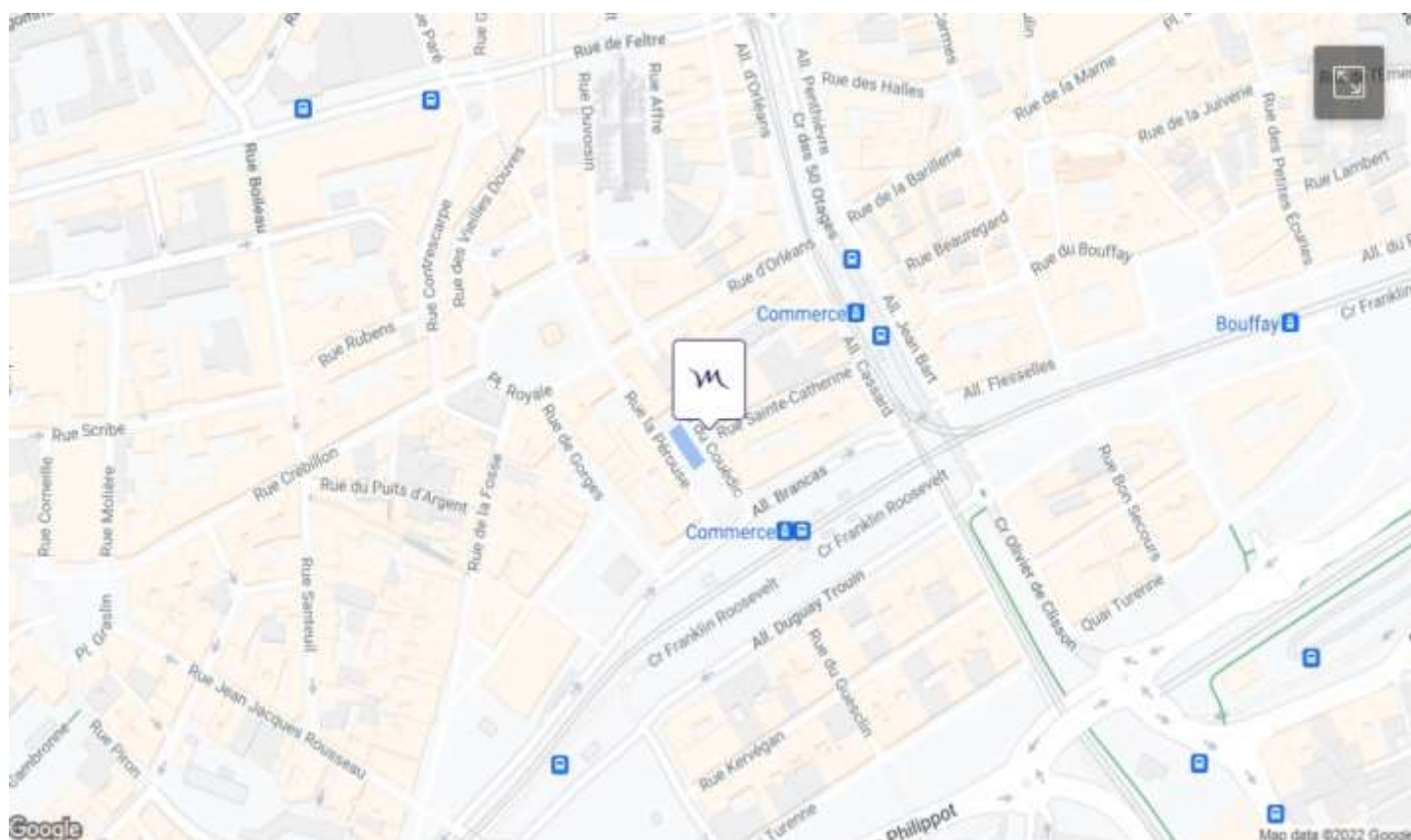
LA RESTAURATION

RESTAURANT 4.44

Venez vous restaurer dans un endroit feutré et cosy autour de nos plats du marché. Le midi, profitez de notre offre entrée/plat dès 17 euros. Pour les plus pressés, découvrez notre offre de grignotises ou craquez pour notre traditionnel Club Sandwich.

LES PLUS

Au cœur du centre-ville,
Parking privé couvert (en supplément)
A 5 mn de la gare SNCF en tramway
A 15 mn de l'aéroport en navette



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologués avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire de votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Installation dans les chambres
18 h 30 : Présentation de la semaine
Après-dîner : Tournoi

Jour 2

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Jour 3

10 h 00 : Conférence
Après-midi libre
Après-dîner : Tournoi

Jour 4

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Jour 5

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Jour 6

10 h 00 : Conférence
Après-midi libre
Après-dîner : Tournoi

Jour 7

10 h 00 : Conférence
15 h 30 : Tournoi
20 h 30 : Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Infos pratiques

Accès Transport :

Place du Commerce

Arrêt de bus
500 m

Gare de Nantes

Gare S.N.C.F.
1 km

Aéroport Nantes Atlantique

Aéroport Int.
10.08 km

**4 Rue du Couedic,
44000 NANTES**

tel : 02 51 82 10 00



Tarifs - Infos pratiques

Les excursions possibles

Si LE CŒUR VOUS EN DIT

CHATEAU DES DUCS DE BRETAGNE

Implanté dans le cœur historique de Nantes, le Château des ducs de Bretagne est le monument-phare de son patrimoine urbain, avec la Cathédrale Saint-Pierre.

500 m

CATHEDRALE Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes

Lieu de culte par essence, la **Cathédrale de Nantes** propose en outre de la musique et des découvertes guidées

500 m

MUSEE DES BEAUX ARTS

Situé entre la cathédrale et le Jardin des plantes, le Musée d'arts de Nantes est une référence en matière culturelle

500 m

JARDIN DES PLANTES

Avec 7 hectares de verdure en plein centre-ville, plus de 10 000 espèces vivantes, 800 mètres carrés de serres et plus de 50 000 fleurs plantées chaque saison.

1 km

LES MACHINES DE L'ILE

Les Machines de l'île sont un espace d'exposition et d'animation situé sur l'Île de Nantes, dans le parc des Chantiers

2 km

NOS TARIFS

Catégorie

Séjour en chambre double	1075 €
Séjour en chambre individuelle	1345 €
Assurance annulation	4.3 %

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension dans la catégorie de chambre choisie

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)

Cocktail de remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour à régler sur place

Les boissons

Le parking de l'hôtel (à réserver avant : 14.50 €/jour)

NOS COORDONNEES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran - 135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005 - Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Nantes

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Assurance multirisques

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 44 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 29

Email : uriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ainsi que les modalités de réservation et de paiement des voyages de transport ne sont pas dans le cadre de son activité principale.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, modalités particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans sé, signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et autres renseignements des documents contractuels, les plus justificatifs soient fournis.

Bridge Plus Département Voyages n'a succédé après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris au Responsable Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur objet social, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5) La nature de repas fournis;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour;
- 8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées cessables services telles que taxe d'aéroport, taxes de séjour ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est faite à un membre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus;
- 14) Les modalités de annulation de nature contractuelle;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur);
- b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'agent ou le responsable sur place de son séjour;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hauteur qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation de prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il souscrit l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exiger son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé par ce dernier excède le prix de la prestation initiale, le temp prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté ou prévoyant un réajustement du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en remplacement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.